



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 5016

Projet de loi autorisant l'acquisition d'un immeuble administratif situé à Luxembourg, route d'Esch

Date de dépôt : 23-08-2002

Date de l'avis du Conseil d'État : 08-10-2002

Auteur(s) : Monsieur Luc Frieden, Ministre du Trésor et du Budget

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
23-08-2002	Déposé	5016/00	<u>3</u>
08-10-2002	Avis du Conseil d'Etat (8.10.2002)	5016/01	<u>8</u>
16-12-2002	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) :	5016/02	<u>11</u>
20-12-2002	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (20-12-2002) Evacué par dispense du second vote (20-12-2002)	5016/03	<u>14</u>
31-12-2002	Publié au Mémorial A n°157 en page 3744	5016,5053	<u>17</u>

5016/00

## N° 5016

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

**PROJET DE LOI**

autorisant l'acquisition d'un immeuble administratif  
situé à Luxembourg, route d'Esch

\* \* \*

*(Dépôt: le 23.8.2002)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (7.8.2002) .....	1
2) Texte du projet de loi .....	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Commentaire des articles .....	3

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Trésor et du Budget et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Ministre du Trésor et du Budget déposera en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi autorisant l'acquisition d'un immeuble administratif situé à Luxembourg, route d'Esch.

Cabasson, le 7 août 2002

*Le Ministre du Trésor et du Budget,*  
Luc FRIEDEN

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. 1er.**– Le Gouvernement est autorisé à acquérir un immeuble administratif situé à Luxembourg, 207-211, route d’Esch, inscrit au cadastre de la commune de Luxembourg, section HoC de Gasperich sous partie des numéros 85/2234 et 85/2235.

**Art. 2.**– La dépense occasionnée par l’exécution de l’article 1er ci-dessus ne peut dépasser le montant de 18,5 millions euros.

**Art. 3.**– La dépense en question est imputable à charge des crédits du Ministère des Finances.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Lors du dépôt du projet de loi No 4883 relatif à l’acquisition en état futur d’achèvement de trois immeubles administratifs situés à Luxembourg-Kirchberg, le Gouvernement a décrit la problématique générale du logement des services administratifs de l’Etat qui se résume comme suit:

- multiplicité d’adresses louées;
- coût budgétaire des loyers;
- dépendance des fluctuations du marché immobilier.

Lors des débats sur le projet de loi mentionné il a été annoncé que d’autres projets relatifs à l’immobilier administratif de l’Etat seraient en préparation.

Le présent projet destiné à autoriser le Gouvernement à acquérir un immeuble administratif situé à Luxembourg, 207-211, route d’Esch se place dans le contexte général de cette politique.

Pour faire face à différentes demandes de surfaces administratives supplémentaires générées par les services publics, la Commission des Loyers consulte régulièrement le marché immobilier et étudie les différentes propositions reçues.

Ainsi l’immeuble situé 207-211, route d’Esch vient d’être pris en location: la configuration architecturale de l’immeuble facilite la cohabitation de différents services de l’Etat; la localisation à la route d’Esch est bien desservie en matière de transport public.

D’autres services publics sont situés sur le même axe routier (par exemple le Centre commun de la Sécurité Sociale). Le contrat de bail conclu actuellement prévoit le paiement d’un loyer annuel de 1.550.000 euros pour l’immeuble qui comprend 4.400 m<sup>2</sup> répartis sur 6 étages, 452 m<sup>2</sup> d’archives et 49 emplacements pour voitures. La durée du bail est de 4,5 ans, tout en prévoyant une clause de prorogation.

Lors de l’examen du marché immobilier, une attention particulière est portée sur les objets pour lesquels les propriétaires sont prêts à envisager une vente en accordant une option d’acquisition au locataire.

L’option d’acquisition donne à l’Etat l’opportunité de mettre fin à la relation de locataire à propriétaire et permettra à l’Etat de procéder aux investissements spécifiques requis par certains services logés dans un tel immeuble sans risquer un jour de se faire déloger ou sans risquer de devoir suivre toutes les conditions et exigences financières de la part du propriétaire.

Pour le contrat de bail relatif à l’immeuble décrit ci-dessus une telle option d’acquisition au bénéfice de l’Etat pendant les 3 premières années à partir de l’entrée en vigueur du contrat de bail a pu être négociée.

S’agissant d’un immeuble nouveau, l’exercice de l’option d’acquisition permettra de satisfaire aux objectifs susmentionnés. Compte tenu notamment de la charge locative annuelle les conditions d’acquisition sont favorables.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Article 1er*

Comme le prix d'acquisition proposé de 18,5 millions d'euros dépasse la limite prévue à l'article 80 (1) b de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, une autorisation par le législateur est requise.

### *Article 2*

Le contrat de bail prévoit un montant fixe de 18,5 millions d'euros pour l'exercice de l'option d'achat.

### *Article 3*

La dépense afférente sera à charge des crédits du Ministère des Finances et plus particulièrement de l'article budgétaire 35.0.71.050.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5016/01



**N° 5016<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

---

---

**PROJET DE LOI****autorisant l'acquisition d'un immeuble administratif  
situé à Luxembourg, route d'Esch**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(8.10.2002)

Par dépêche du 13 août 2002, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat du projet de loi susmentionné.

Le projet de loi, élaboré par le ministre du Trésor et du Budget, était accompagné d'un exposé des motifs ainsi que d'un commentaire des articles.

L'autorisation demandée devient nécessaire du fait que le prix d'acquisition négocié dépasse la limite prévue aux articles 99 de la Constitution et 80(1)b de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Le projet de loi prévoit l'achat d'un immeuble administratif construit par un promoteur privé, actuellement pris en location par l'Etat et occupé par des services étatiques qui ne sont pas autrement spécifiés par le projet. L'opération se situe dans le contexte général de la politique définie par l'exposé des motifs du projet de loi (4883) devenu la loi du 12 juillet 2002 autorisant l'acquisition en état futur d'achèvement de trois immeubles administratifs situés à Luxembourg-Kirchberg: diminution du nombre des adresses d'implantation des services publics, réduction du coût des loyers, indépendance plus grande par rapport aux fluctuations du marché immobilier.

Le Conseil d'Etat ne dispose pas des éléments d'information et de comparaison qui lui permettraient de juger du bien-fondé du prix d'achat négocié. Il se remet à cet effet à l'appréciation du Gouvernement qui, en tant qu'acteur important et régulier sur le marché immobilier de la capitale, est bien placé pour justifier cet aspect de son projet.

Malgré les explications orales fournies par le ministre du Trésor et du Budget à l'occasion de la discussion du projet de loi No 4883, la question soulevée par le Conseil d'Etat, dans son avis du 30 avril 2002 relatif au même projet de loi, reste entière: le Gouvernement s'est-il décidé à ajouter aux concentrations connues des services publics sur le territoire de la capitale (centre de la Ville, site centré sur le Forum Royal et la rue Beaumont, quartier de la gare) de nouvelles concentrations, par exemple au quartier du Kirchberg? Le Conseil d'Etat ne conteste bien entendu pas le principe que le Gouvernement est libre d'implanter les services publics sur tout le territoire de la capitale. Ces services seront-ils implantés selon une logique visant à les concentrer sur un nombre limité de sites, le Gouvernement a-t-il abandonné l'idée de constituer des concentrations, les implantations en dehors des centres définis ne reflètent-ils que la saisie au vol d'opportunités ponctuelles offertes par le marché?

Avec l'adresse du 207-211 de la route d'Esch, le quartier de la Cloche d'Or se trouve à proximité immédiate de la nouvelle implantation. Il s'agit de savoir s'il faut y voir l'amorce d'un mouvement conscient visant à ancrer dans cette zone à activités mixtes une nouvelle concentration de services publics. Le Conseil d'Etat n'est pas opposé à pareille initiative. Il aurait simplement voulu comprendre la logique de l'initiative gouvernementale. En effet, avec l'argumentation mise en avant par l'exposé des motifs, l'immeuble à acheter pourrait se situer tout aussi bien dans la zone à activités de Hamm, située près de l'aéroport, que dans celle de Bertrange/Strassen.

La dépense occasionnée par l'acquisition – 18,5 millions d'euros au maximum – sera imputée à charge des crédits budgétaires du ministère des Finances.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le projet, dont le texte ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 8 octobre 2002.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Marcel SAUBER

5016/02

**N° 5016<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

**PROJET DE LOI****autorisant l'acquisition d'un immeuble administratif  
situé à Luxembourg, route d'Esch**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET**

(16.12.2002)

La Commission se compose de: M. Lucien WEILER, Président; Lucien CLEMENT, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Alex BODRY, Emile CALMES, Gusty GRAAS, Gast GIBERYEN, Norbert HAUPERT, Jeannot KRECKE, Jean-Paul RIPPINGER, Serge URBANY et Claude WISELER, Membres.

\*

**ANTECEDENTS**

Le présent projet de loi a été déposé par M. le Ministre du Trésor et du Budget le 17 septembre 2002. Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 8 octobre 2002.

M. Lucien CLEMENT a été désigné comme rapporteur de la Commission des Finances et du Budget le 24 octobre 2002. Le présent projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat ont été examinés en commission le 19 novembre 2002.

Le projet de rapport a été examiné et adopté le 16 décembre 2002.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Depuis quelques années, le Gouvernement est obligé de faire face à la problématique du logement adéquat de certains services et administrations de l'Etat. A l'heure actuelle, la problématique se caractérise surtout par une multiplicité d'adresses louées, le coût budgétaire des loyers et la dépendance des fluctuations du marché immobilier. Lors des débats sur le projet de loi No 4883 relatif à l'acquisition en état futur d'achèvement de trois immeubles administratifs situés à Luxembourg-Kirchberg, il a été annoncé que d'autres projets relatifs à l'immobilier administratif de l'Etat étaient en préparation.

Le projet de loi sous rubrique est destiné à autoriser le Gouvernement à acquérir un immeuble administratif situé à Luxembourg, 207-211, route d'Esch.

La Commission des Loyers consulte régulièrement le marché immobilier en portant une attention particulière aux objets pour lesquels les propriétaires sont prêts à envisager une vente en accordant une option d'acquisition au locataire. Pour le contrat de bail concernant l'immeuble décrit ci-dessus, une telle option d'acquisition au bénéfice de l'Etat pendant les trois premières années à partir de l'entrée en vigueur du contrat de bail a pu être négociée.

L'immeuble en question vient d'être pris en location. Sa configuration architecturale facilite la cohabitation de différents services de l'Etat, et la localisation sur cet axe routier principal de la ville en garantit la desserte par les transports en commun. Il est à ajouter que d'autres services sont situés dans les mêmes environs.

Le contrat de bail actuel prévoit le paiement d'un loyer annuel de 1.500.000 euros pour une surface utile de 4.400 m<sup>2</sup> répartis sur 6 étages, 452 m<sup>2</sup> d'archives et 49 emplacements pour voitures. La durée du bail est de quatre ans et demi, tout en prévoyant une clause de prorogation.

L'option d'acquisition donne à l'Etat l'opportunité de mettre fin à la relation de locataire à propriétaire et permettra à l'Etat de procéder aux investissements s'imposant à la lumière des demandes des services logés dans un tel immeuble sans risquer un jour de se faire déloger ou d'être contraint de se plier aux conditions et exigences financières de la part du propriétaire. S'agissant d'un immeuble nouveau, l'exercice de l'option d'acquisition permettra de satisfaire aux objectifs susmentionnés. A la lumière des coûts locatifs annuels, les conditions d'acquisition sont favorables.

Le présent projet de loi autorise le gouvernement à acquérir le bâtiment en question au moment qui lui semblera convenable. Concrètement, cela veut dire que l'achat ne sera pas nécessairement effectué dès le vote du projet de loi, mais pourra bien avoir lieu à un moment ultérieur. Le crédit budgétaire utilisé pour débloquer le prix d'achat est un crédit non limitatif et sans distinction d'exercice, ce qui permet au gouvernement d'y avoir recours au moment qu'il jugera opportun.

\*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi tel que déposé par le gouvernement.

Luxembourg, le 16 décembre 2002

*Le Rapporteur,*  
Lucien CLEMENT

*Le Président,*  
Lucien WEILER

5016/03

**N° 5016<sup>3</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

---

**PROJET DE LOI**

**autorisant l'acquisition d'un immeuble administratif  
situé à Luxembourg, route d'Esch**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(20.12.2002)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 19 décembre 2002 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**autorisant l'acquisition d'un immeuble administratif  
situé à Luxembourg, route d'Esch**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 18 décembre 2002 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 8 octobre 2002;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 20 décembre 2002.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Marcel SAUBER

Service Central des Imprimés de l'Etat



5016,5053

**MEMORIAL**

Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg

**MEMORIAL**

Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

**RECUEIL DE LEGISLATION**

A — N° 157

31 décembre 2002

**Sommaire**

Règlement ministériel du 13 décembre 2002 portant publication de la loi belge du 20 juin 2002 portant confirmation des arrêtés royaux du 20 juillet 2000 portant exécution de la loi du 26 juin 2000 relative à l'introduction de l'euro dans la législation concernant les matières visées à l'article 78 de la Constitution et modification de l'arrêté royal du 20 juillet 2000 portant exécution de la loi du 26 juin 2000 relative à l'introduction de l'euro dans la législation concernant les matières visées à l'article 78 de la Constitution et qui relèvent du Ministère des Finances.....	page 3740
Règlement grand-ducal du 19 décembre 2002 fixant les conditions et les modalités d'émission d'emprunts par l'Etat.....	3741
Règlement grand-ducal du 19 décembre 2002 fixant les conditions et modalités de l'octroi d'avances temporaires de fonds pour le paiement de dépenses de l'Etat.....	3742
Règlement grand-ducal du 19 décembre 2002 portant abrogation de l'arrêté grand-ducal modifié du 21 décembre 1936 portant règlement sur la comptabilité de l'Etat.....	3743
Règlement grand-ducal du 19 décembre 2002 relatif aux cautionnements, au serment et à la reddition de comptes par les comptables publics.....	3744
Loi du 20 décembre 2002 autorisant l'acquisition d'un immeuble administratif situé à Luxembourg, route d'Esch.....	3744
Loi du 20 décembre 2002 modifiant l'article 14 de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum.....	3745
Règlements communaux.....	3745
Convention européenne judiciaire en matière pénale, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 20 avril 1959 – Déclaration du Royaume-Uni; amendement de déclaration par la Norvège.....	3748
Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, faite à Rome, le 26 octobre 1961 – Adhésion d'Israël et de l'Arménie.....	3748
Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, signée à La Haye, le 15 novembre 1965 – Adhésion de la République de San Marino.....	3749
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, signée à New York, le 7 mars 1966 – Adhésion de la Guinée Equatoriale.....	3749
Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes, faite à Genève, le 29 octobre 1971 – Adhésion de la République d'Arménie.....	3749
Convention européenne pour la répression du terrorisme, signée à Strasbourg, le 27 janvier 1977 – Retrait de réserve par le Danemark.....	3749
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 10 décembre 1984 – Adhésion de la Guinée Equatoriale.....	3750
Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, ouverte à la signature, à Lisbonne, le 11 avril 1997 – Ratification de la Croatie; déclaration de la Hongrie.....	3750
Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998 – Ratification du Djibouti.....	3750

**Règlement ministériel du 13 décembre 2002 portant publication de la loi belge du 20 juin 2002 portant confirmation des arrêtés royaux du 20 juillet 2000 portant exécution de la loi du 26 juin 2000 relative à l'introduction de l'euro dans la législation concernant les matières visées à l'article 78 de la Constitution et modification de l'arrêté royal du 20 juillet 2000 portant exécution de la loi du 26 juin 2000 relative à l'introduction de l'euro dans la législation concernant les matières visées à l'article 78 de la Constitution et qui relèvent du Ministère des Finances.**

*Le Ministre des Finances,*

Vu les articles 2, 6, 38, 41 et 42 de la Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise, approuvée par la loi du 26 mai 1965 ;

Vu l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922 relatif à la mise en vigueur des dispositions légales et réglementaires en matière d'accises communes belgo-luxembourgeoises ;

Vu le règlement ministériel du 12 décembre 2001 portant publication de l'arrêté royal belge du 20 juillet 2000 portant exécution de la loi du 26 juin 2000 relative à l'introduction de l'euro dans la législation concernant les matières visées à l'article 78 de la Constitution et qui relève du Ministère des Finances ;

Considérant que son application au Grand-Duché de Luxembourg requiert des réserves et des adaptations,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les articles 2, 10<sup>o</sup> et 3, § 2 (1<sup>re</sup> phrase) de la loi belge du 20 juin 2002 portant confirmation des arrêtés royaux du 20 juillet portant exécution de la loi du 26 juin 2000 relative à l'introduction de l'euro dans la législation concernant les matières visées à l'article 78 de la Constitution et modification de l'arrêté royal du 20 juillet portant exécution de la loi du 26 juin 2000 relative à l'introduction de l'euro dans la législation concernant les matières visées à l'article 78 de la Constitution et qui relèvent du Ministère des Finances, sont publiés au Mémorial pour être exécutés au Grand-Duché de Luxembourg.

**Art. 2.** Les dispositions relatives au renvoi à l'article 78 de la Constitution belge dans l'intitulé de la loi belge du 20 juin 2002 ne concernent que la Belgique.

Luxembourg, le 13 décembre 2002.

*Le Ministre des Finances,*  
**Jean-Claude Juncker**

—

*Loi du 20 juin 2002 portant confirmation des arrêtés royaux du 20 juillet 2000 portant exécution de la loi du 26 juin 2000 relative à l'introduction de l'euro dans la législation concernant les matières visées à l'article 78 de la Constitution et modification de l'arrêté royal du 20 juillet 2000 portant exécution de la loi du 26 juin 2000 relative à l'introduction de l'euro dans la législation concernant les matières visées à l'article 78 de la Constitution et qui relèvent du Ministère des Finances.*

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit:

**Art. 1<sup>er</sup>.** La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

**Art. 2.** Sont confirmés avec effet aux dates de leur entrée en vigueur respective:

1<sup>o</sup> ( . . . )

2<sup>o</sup> ( . . . )

3<sup>o</sup> ( . . . )

4<sup>o</sup> ( . . . )

5<sup>o</sup> ( . . . )

6<sup>o</sup> ( . . . )

7<sup>o</sup> ( . . . )

8<sup>o</sup> ( . . . )

9<sup>o</sup> ( . . . )

10<sup>o</sup> l'arrêté royal du 20 juillet 2000 portant exécution de la loi du 26 juin 2000 relative à l'introduction de l'euro dans la législation concernant les matières visées à l'article 78 de la Constitution et qui relève du Ministère des Finances;

11<sup>o</sup> ( . . . )

**Art. 3.** L'article 7 de l'arrêté royal du 20 juillet 2000 portant exécution de la loi du 26 juin 2000 relative à l'introduction de l'euro dans la législation concernant les matières visées à l'article 78 de la Constitution et qui relèvent du Ministère des Finances est remplacé par la disposition suivante:

" § 1<sup>er</sup>. ( . . . )

« § 2. Les articles 2, 3, 4, 7<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup>, 5 et 6 du présent arrêté entrent en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002. L'article 6, § 2, du présent arrêté entre cependant en vigueur le jour où le cours légal du franc belge est abrogé. "

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publié par le Moniteur belge.

Donné à Bruxelles, le 20 juin 2002.

ALBERT

Par le Roi:

Le Premier Ministre,

G. VERHOFSTADT

La Ministre de l'Emploi,

Mme L. ONKELINX

Le Ministre des Affaires étrangères,

L. MICHEL

Le Ministre du Budget,

de l'Intégration sociale et de l'Economie sociale,

J. VANDE LANOTTE

La Ministre de la Mobilité et des Transports,

Mme I. DURANT

La Ministre de la Protection de la Consommation,

de la Santé publique et de l'Environnement,

Mme M. AELVOET

Le Ministre de l'Intérieur,

A. DUQUESNE

Le Ministre des Affaires sociales et des Pensions,

F. VANDENBROUCKE

Le Ministre de la Fonction publique

et de la Modernisation de l'administration,

L. VAN DEN BOSSCHE

Le Ministre de la Défense,

A. FLAHAUT

Le Ministre de la Justice,

M. VERWILGHEN

Le Ministre des Finances,

D. REYNDERS

Le Ministre des Télécommunications et  
des Entreprises et Participations publiques,

chargé des Classes moyennes,

R. DAEMS

Le Ministre de l'Economie et

de la Recherche scientifique,

CH. PICQUE

Le Secrétaire d'Etat

à la Coopération au Développement,

E. BOUTMANS

Scellé du sceau de l'Etat:

Le Ministre de la Justice,

M. VERWILLIGHEN

**Règlement grand-ducal du 19 décembre 2002 fixant les conditions et les modalités  
d'émission d'emprunts par l'Etat.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 95(1) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre du Trésor et du Budget et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>. Forme des emprunts**

Les emprunts de l'Etat autorisés par la loi peuvent être émis par le ministre ayant le budget dans ses attributions, désigné ci-après «le ministre», sous l'une des trois formes ci-après:

1) un emprunt obligataire classique subdivisé par montants de 1.000 EUR et représenté de façon dématérialisée par des inscriptions en compte; sur demande d'un titulaire et à ses frais, il peut être émis des obligations au porteur avec coupons d'intérêts annuels attachés, comportant des coupures de 1.000 EUR;

2) un emprunt par émission de bons d'épargne à capital croissant, pour des montants d'un multiple de 1.000 EUR et représentés de façon dématérialisée par des inscriptions en compte; sur demande d'un titulaire et à ses frais, il peut être émis des bons d'épargne au porteur, comportant des coupures de 1.000 EUR;

3) un emprunt linéaire subdivisé par montants de 1.000 EUR et représenté exclusivement de façon dématérialisée